



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-dix-huitième session**

Point 70 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Droits des peuples autochtones**

## Droits des peuples autochtones

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, conformément à la résolution [51/16](#) du Conseil des droits de l'homme, le rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay.

---

\* [A/78/150](#).



## **Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay**

### **Tourisme et droits des peuples autochtones**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, établi en application de la résolution [51/16](#) du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, se penche sur le thème « Tourisme et droits des peuples autochtones » et analyse les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées en matière de promotion et de respect des droits des peuples autochtones, le but étant de favoriser un tourisme durable ayant des retombées positives pour les populations locales.

## I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, soumet le présent rapport conformément à la résolution 51/16 du Conseil des droits de l'homme. Il y récapitule succinctement les activités menées depuis son rapport précédent à l'Assemblée générale (A/77/238) et examine les incidences du tourisme sur les droits des peuples autochtones.

## II. Activités du Rapporteur spécial

2. Depuis son précédent rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a effectué six visites académiques, participé à plusieurs réunions en présentiel et en ligne avec des organisations autochtones et des institutions internationales et gouvernementales, et collaboré avec plusieurs entités des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme. Il a présenté trois mémoires d'*amicus curiae* au système interaméricain de protection des droits de l'homme, sur les droits fonciers, sur le consentement préalable libre et éclairé, et sur les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact, et un mémoire d'expert au Sous-Comité aux droits de l'homme du Parlement européen. Il s'est rendu en visite officielle dans trois pays : au Groenland et au Danemark en février 2023, et au Canada en mars 2023 ; il espère se rendre en Argentine et en République-Unie de Tanzanie pendant l'année à venir. De plus, il a participé aux réunions annuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

## III. Les peuples autochtones et l'industrie du tourisme

3. On a vu gagner en succès ces dernières décennies, comme favorables au développement durable, des formes de tourisme local telles que l'écotourisme et le tourisme ethnoculturel. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine les retombées négatives et positives du tourisme pour les peuples autochtones, en passant en revue le rôle joué par les États, les organisations internationales et le secteur privé. Il présente des exemples d'initiatives touristiques pilotées par des autochtones et de bonnes pratiques protégeant les droits des peuples autochtones dans ce contexte.

4. Le Rapporteur spécial a retenu ce thème après avoir reçu des informations faisant état de violations des droits humains liées à des activités touristiques sur des sites du patrimoine de l'humanité de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)<sup>1</sup>, dans des parcs animaliers<sup>2</sup>, dans des

<sup>1</sup> Communication TZA 3/2021, adressée à la République-Unie de Tanzanie, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26938> et communications THA 4/2021 et THA 4/2020 adressées à la Thaïlande, disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26518> et <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25162>.

<sup>2</sup> Communication UGA 5/2022 adressée à l'Ouganda, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27587> ; communication TZA 2/2019 adressée à la République-Unie de Tanzanie, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24872>.

centres de villégiature de luxe<sup>3</sup>, lors de manifestations sportives<sup>4</sup> et dans le cadre d'autres projets touristiques<sup>5</sup>. Le présent rapport s'appuie sur des informations recueillies au cours des visites d'étude et visites officielles du Rapporteur spécial, sur les réponses reçues à un questionnaire adressé à des États, des organismes des Nations Unies, des organisations de peuples autochtones et des organisations non gouvernementales, et sur les consultations tenues avec des représentants des peuples autochtones les 25 et 26 mai 2023.

5. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique<sup>6</sup> et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources<sup>7</sup> ont l'un et l'autre publié des lignes directrices sur le tourisme durable, tandis que du secteur à but non lucratif sont venus des principes directeurs, des normes et des certifications concernant le tourisme durable et l'écotourisme<sup>8</sup>. En 2017, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté les Directives de l'OIT sur le travail décent et le tourisme socialement responsable, où sont mises en lumière les possibilités offertes par le secteur du tourisme pour l'inclusion des communautés, et la nécessité de promouvoir l'égalité et de lutter contre la discrimination, notamment s'agissant des peuples autochtones. En mai 2022, l'Assemblée générale a tenu un débat thématique de haut niveau sur le tourisme, au cours duquel elle a souligné combien il importe de faire progresser une conception multidisciplinaire et multisectorielle du tourisme durable en faisant participer tous les acteurs à la conception et à la mise en œuvre de stratégies et de modèles de tourisme durable<sup>9</sup>.

<sup>3</sup> Communication NPL 1/2021 adressée au Népal, disponible à l'adresse

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26282> ; t communication BGD 8/2020 adressée au Bangladesh, disponible à l'adresse

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25810>.

<sup>4</sup> Communication IND 3/2022 adressée à l'Inde ; communication ESP 2/2021 adressée à l'Espagne, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26298> (en espagnol) ; communication USA 15/2021 adressée aux États-Unis d'Amérique, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26299> ; communication FRA 3/2021 adressée à la France, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26297> (en français) ; communication IDN 5/2021 adressée à l'Indonésie, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26108>.

<sup>5</sup> Communication MEX 11/2020 adressée au Mexique, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25562> (en espagnol).

<sup>6</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Managing tourism and biodiversity – User's manual on the CBD Guidelines on Biodiversity and Tourism Development* (Montréal, Canada, 2007), disponible à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/programmes/tourism/tourism-manual-en.pdf> ; Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. *Tourism Supporting Biodiversity – A Manual on applying the CBD Guidelines on Biodiversity and Tourism Development* (Montréal, Canada, 2015), disponible à l'adresse <https://www.cbd.int/tourism/doc/tourism-manual-2015-en.pdf> ; Anna Spenceley, Susan Snyman et Paul F. J. Eagles, *Guidelines for tourism partnerships and concessions for protected areas: Generating sustainable revenues for conservation and development* (2017).

<sup>7</sup> Paul F.J. Eagles, Stephen F. McCool et Christopher D.A. Haynes, *Sustainable Tourism in Protected Areas: Guidelines for Planning and Management* (Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, 2002).

<sup>8</sup> Société internationale de l'écotourisme et Conseil mondial du tourisme durable, entre autres.

<sup>9</sup> Résumé établi par le Président de l'Assemblée générale, « Mettre le tourisme durable et résilient au cœur d'une reprise inclusive » [Putting sustainable and resilient tourism at the heart of an inclusive recovery] (Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 2022), disponible à l'adresse <https://www.un.org/pga/76/wp-content/uploads/sites/101/2022/06/HLTD-on-Tourism-Summary.pdf>.

6. L'Organisation mondiale du tourisme (OMT)<sup>10</sup> a collaboré avec des peuples autochtones et leurs organisations pour mettre au point pour le tourisme durable des directives et des pratiques optimales qui respectent les droits des peuples autochtones, dont un *Inclusive Recovery Guide: Sociocultural Impacts of COVID-19: Indigenous Communities* [Guide inclusif du relèvement : effets socioculturels du COVID-19 : les communautés autochtones]<sup>11</sup>, et des recommandations spécifiques sur le développement durable du tourisme autochtone (2019)<sup>12</sup>, afin d'encourager les entreprises touristiques à opérer de manière responsable et durable tout en donnant aux peuples autochtones qui le souhaitent la possibilité de participer au tourisme pour profiter des opportunités qu'il offre et d'intervenir efficacement dans les consultations. L'OMT a lancé en mars le *Compendium of Good Practices in Indigenous Tourism: Regional Focus on the Americas* [Recueil de bonnes pratiques de tourisme autochtone pour la région des Amériques]. Ce recueil, mis au point dans le cadre du programme sur le tourisme et les peuples autochtones de l'Organisation mondiale du commerce lancé en 2017, présente une série de recommandations visant à faciliter le développement du tourisme piloté par les peuples autochtones et à informer les touristes participant au tourisme autochtone.

#### IV. Cadre juridique et politique

7. Le rôle des peuples autochtones dans le développement du tourisme durable est à envisager et à gérer dans le contexte du régime international des droits humains concernant les droits humains des peuples autochtones, dont la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux de droits humains reconnaissant les droits des peuples autochtones. On trouvera dans les rapports précédents (A/71/229 et A/77/238) un examen détaillé des droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autonomie, à l'administration autonome, à la participation aux prises de décisions et aux consultations, et au consentement préalable libre et éclairé.

8. Les États et les sociétés commerciales qui promeuvent des projets touristiques dans les territoires autochtones ou ont des activités concernant les cultures autochtones devraient être particulièrement avertis des droits des peuples autochtones, afin d'en protéger et d'en développer les manifestations, dont le droit d'accéder librement et en privé à leurs lieux religieux et culturels. Les États devraient leur accorder réparation par des mécanismes efficaces pour les biens culturels et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (articles 11 et 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).

9. Les peuples autochtones ont, en tant qu'expression de leur droit à l'autodétermination, le droit à leur dignité et à la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leur aspirations, droit qui doit trouver son expression adéquate dans les moyens d'information, de même que le droit de protéger leur

<sup>10</sup> L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) est une institution spécialisée des Nations Unies créée afin de promouvoir le développement du tourisme durable. Voir <https://www.unwto.org/fr/a-propos-omt>.

<sup>11</sup> Disponible à l'adresse <https://www.e-unwto.org/doi/epdf/10.18111/9789284422579>. L'OMT a également dirigé le projet pilote Tisser le relèvement : les femmes autochtones et le tourisme [Weaving the Recovery: Indigenous Women in Tourism] dans le but de garantir aux femmes autochtones les avantages du relèvement touristique après l'épidémie de coronavirus (COVID-19). Voir <https://www.unwto.org/weaving-the-recovery-indigenous-women-in-tourism>.

<sup>12</sup> OMT, *Recommandations on Sustainable Development of Indigenous Tourism* (Madrid, UNWTO, 2019), Disponible à l'adresse <https://doi.org/10.18111/9789284421299>.

patrimoine culturel, leurs savoirs et leurs expressions culturelles (ibid., articles 15 et 31)<sup>13</sup>. Pour protéger les peuples autochtones d'une utilisation abusive et de l'appropriation de leur patrimoine et de leurs savoirs culturels matériels et immatériels, la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (article XXVIII) reconnaît leurs droits à la propriété, au contrôle, au développement et à la protection de leur patrimoine culturel, y compris leurs droits de propriété intellectuelle collective.

10. Dans l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est reconnu le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables ; aux termes de l'article 17 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ces derniers ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail, et les États sont tenus de prendre en consultation avec eux des mesures spéciales en faveur des enfants autochtones. L'article 20 de la Convention n° 169 de l'OIT établit la responsabilité de l'État pour la prévention de la discrimination au travail à l'égard des peuples autochtones.

11. Les institutions spécialisées des Nations Unies jouent un rôle essentiel en veillant à ce que le développement du tourisme se fasse dans le respect des droits des peuples autochtones. Par le biais de ses mécanismes de contrôle, l'OIT a communiqué des demandes et des observations directes aux États parties à la Convention n° 169 au sujet du secteur du tourisme et des droits des peuples autochtones<sup>14</sup>. Dans la Convention de 1992 sur la diversité biologique est affirmée la nécessité de respecter, préserver et maintenir les savoirs, les innovations et les pratiques des peuples autochtones qui incarnent des modes de vie traditionnels (articles premier, 8 et 15). L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle protège la propriété intellectuelle des peuples autochtones et s'emploie à les encourager à l'utiliser de manière stratégique, et à leur en donner les moyens s'ils le souhaitent, en vue de protéger leurs savoirs et leurs expressions culturelles.

12. Dans le préambule de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui date de 2003, la Conférence générale de l'UNESCO reconnaît que les peuples autochtones jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recreation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine. Au paragraphe 1 a) de l'article 7 de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, elle met en place des mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles, en tenant dûment compte des besoins des peuples autochtones.

13. Le Code mondial d'éthique du tourisme de 1999 de l'OMT vise tant les États que les acteurs du développement touristique et les touristes face aux conséquences néfastes pour l'environnement, le patrimoine culturel et les sociétés. Sa mise en œuvre relève d'un mécanisme volontaire<sup>15</sup>, mais il a été converti en 2019 en instrument contraignant, la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme, qui entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par 10 États<sup>16</sup>. Cette Convention appelle à tirer le maximum des avantages du secteur touristique tout en réduisant à leur minimum les conséquences nuisibles sur l'environnement, le patrimoine culturel et les sociétés du monde entier. S'y ajoute un Protocole facultatif qui définit un mécanisme de

<sup>13</sup> Voir aussi l'observation générale n° 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle (2009), par. 37.

<sup>14</sup> Argentine (2005) ; Bolivie (États plurinationaux) (2006) ; Colombie (2013, 2014) ; El Salvador (2012, 2014) ; Équateur (2015) ; Fidji (2014) ; Guatemala (2006, 2019) ; Honduras (2000, 2003, 2004) ; Nicaragua (2014, 2016, 2017, 2018) ; et Panama (2005, 2009, 2022).

<sup>15</sup> Voir <https://www.unwto.org/fr/code-mondial-d-ethique-du-tourisme>.

<sup>16</sup> Voir <https://www.unwto.org/fr/convention-relative-a-l-ethique>.

conciliation pour le règlement des litiges relatifs à l'application de la Convention. Le Comité mondial d'éthique du tourisme promeut et surveille la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme et de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme<sup>17</sup>.

## V. Conséquences du tourisme sur les droits des peuples autochtones

14. Le développement du tourisme, mené de manière durable et fondée sur les droits, représente pour les peuples autochtones une insigne possibilité de travailler avec les gouvernements à protéger leurs droits. Le tourisme a déjà eu des conséquences utiles pour leurs droits, notamment en ce qui concerne la protection des terres contre l'accaparement à des fins d'extraction, la création d'opportunités économiques, le rétablissement de la biodiversité, la revitalisation des cultures et des langues et la réduction de la migration des jeunes autochtones à la recherche de possibilités d'emploi. Toutefois, les avantages du tourisme ne sont pas toujours appropriés culturellement ni inclusifs du point de vue du genre, et les conséquences intergénérationnelles possibles peuvent ne pas être prises en compte. Les avantages économiques à court terme de projets touristiques sont souvent minimes, hors de proportion, ou les impacts néfastes à long terme pour les peuples autochtones et leurs terres peuvent ne pas être pris en considération<sup>18</sup>.

15. Des investissements étrangers massifs dans des hôtels et des centres de villégiature de luxe ont ouvert la voie à un développement de grande ampleur du tourisme dans les pays de l'hémisphère sud, où les terres autochtones, du fait qu'elles étaient naguère vierges, éloignées ou riches en biodiversité, sont devenues des destinations de vacances pour des visiteurs du nord industrialisé de plus en plus nombreux<sup>19</sup>. En réaction à la montée des préoccupations publiques suscitées par les impacts nuisibles du tourisme de grande ampleur sont apparus récemment de nouveaux modèles de tourisme, comme l'écotourisme, le tourisme responsable ou le tourisme de quartier [*backyard tourism*], mais ils n'apporteront guère d'amélioration pour les droits des peuples autochtones si ceux-ci ne sont pas consultés et, à tout le moins, ne cogèrent pas les projets<sup>20</sup>.

16. Le secteur touristique, public et privé, doit surveiller les impacts environnementaux et sociaux du tourisme, non seulement pour répondre aux préoccupations des clients socialement et environnementalement avertis, mais aussi pour s'acquitter de ses obligations en droit international, notamment en suivant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les normes établies de droits humains concernant les peuples autochtones.

### A. Droits économiques, sociaux et culturels et droit au développement

17. Inscrit dans le respect des droits humains, le tourisme durable, responsable et éthique peut apporter des avantages socioéconomiques aux peuples autochtones et contribuer à la réalisation de leurs droits économiques et sociaux grâce à l'accès à l'eau et à l'assainissement, aux opportunités économiques des emplois, à la vente d'articles d'artisanat et aux recettes provenant des logements offerts, des voyages

<sup>17</sup> Voir <https://www.unwto.org/fr/comite-mondial-d-ethique-du-tourisme>.

<sup>18</sup> Observations communiquées par l'Assemblée des Premières Nations.

<sup>19</sup> Observations communiquées par les territoires et zones conservés par les peuples autochtones et les communautés locales des Philippines.

<sup>20</sup> Intervention orale, consultation du Rapporteur spécial du 26 mai 2023.

culturels et des spectacles. Au Canada, le tourisme emploie plus de travailleurs autochtones qu'aucune autre branche d'activité, et le tourisme autochtone connaît une croissance supérieure à celle du secteur du tourisme dans son ensemble<sup>21</sup>. Au Chili, les initiatives touristiques ont promu l'entrepreneuriat et l'autonomie économique de femmes autochtones : 55 pour cent des entreprises touristiques autochtones sont dirigées par des femmes<sup>22</sup>.

18. Les peuples autochtones peuvent aussi tirer profit des infrastructures installées pour desservir les villégiatures touristiques, telles que routes, aéroports, centres culturels, écoles, hôpitaux et installations d'assainissement, à condition de donner leur consentement préalable libre et éclairé à ces infrastructures, et pourvu que ces dernières, bien que mises en place au premier chef pour le tourisme, répondent pleinement à leurs besoins, à leurs moyens d'existence et à leurs spécificités culturelles<sup>23</sup>. Pourtant, le développement du tourisme sur les terres autochtones ne profite que rarement aux peuples autochtones, et la construction des équipements risque de désorganiser leurs activités économiques et de subsistance, chasse, pêche et cueillette. En Asie du Sud-Est, le développement excessif de villégiatures de plage a déplacé des autochtones et leur a restreint l'accès à leurs zones de pêche traditionnelles<sup>24</sup>. Dans certains cas, les autochtones doivent aller plus loin dans l'océan pour pêcher avec des bateaux traditionnels qui ne sont pas conçus pour cela<sup>25</sup>. En Amérique latine, la construction d'une ligne ferroviaire de 1 500 km sur la péninsule du Yucatan, mégaprojet piloté par l'agence mexicaine du tourisme, Fondo Nacional de Fomento al Turismo (Fonds national pour la promotion du tourisme), menace les droits de peuples autochtones<sup>26</sup>.

19. Il reste beaucoup à faire pour garantir une redistribution juste et équitable des bénéfices tirés de la branche du tourisme, où les pays développés conservent leur dominance et dont les bénéfices continuent à aller à leurs entreprises<sup>27</sup>. En fait, les terres autochtones et les pays de destination servent parfois de sites d'expansion des affaires pour le monde industrialisé. Lorsque des projets touristiques sont rentables, le partage des avantages peut susciter des divisions ou des conflits au sein des communautés autochtones<sup>28</sup>, surtout lorsque ce partage n'a pas fait l'objet d'un accord préalable. En Amérique du Nord, en Asie du Sud et du Sud-Est, il a été signalé que des manifestations touristiques lucratives présentées comme liées à des cultures autochtones n'auraient pas livré d'avantages économiques ou de compensations justes

<sup>21</sup> Observations communiquées par le Canada.

<sup>22</sup> Observations communiquées par le Chili.

<sup>23</sup> Observations communiquées par le Centre pour le progrès de la démocratie et de la bonne gouvernance et le peuple Endorois [Center for Enhancing Democracy and Good Governance and Endorois People], Kenya.

<sup>24</sup> Observations communiquées par les territoires et zones conservés par les peuples autochtones et les communautés locales des Philippines.

<sup>25</sup> Observations conjointes communiquées par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et l'Asia Indigenous Peoples Pact.

<sup>26</sup> Voir communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, procédures spéciales, « Government and business must address negative impacts of Train Maya project » (7 décembre 2022) ; communication MEX 11/2020 adressée au Mexique, et communication MEX 10/2022 adressée au Mexique, disponible (en espagnol) à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27570>.

<sup>27</sup> David Diaz Benavides, *The Viability and Sustainability of International Tourism in Developing Countries*. Symposium sur les services de tourisme, Organisation mondiale du commerce (2001).

<sup>28</sup> Observations communiquées par l'Équateur.

pour les peuples autochtones participant à ces projets ou ayant servi à en faire la promotion<sup>29</sup>. Les emplois offerts aux autochtones sont généralement mal rémunérés<sup>30</sup>.

20. Le développement excessif des constructions sur les terres autochtones ou à proximité peut entraîner la gentrification, qui en éloigne peu à peu les autochtones<sup>31</sup>. Dans d'autres cas, c'est la dérivation des eaux qui a causé des pénuries, menaçant l'agriculture autochtone<sup>32</sup>. En Afrique, le secteur touristique, principale source de revenus pour certains peuples autochtones, a entraîné une dépendance économique, ne laissant pas d'autres solutions aux communautés touchées<sup>33</sup>.

## B. Droit aux terres, aux territoires et aux ressources

21. Dans certains cas, le tourisme a donné aux peuples autochtones la possibilité de renforcer et d'accroître leur droit aux terres et aux territoires, de les protéger des intrusions extérieures et de développer ou rétablir la biodiversité. Il y a des cas où la valeur économique liée à la création de zones protégées – parcs nationaux, réserves cynégétiques, zones de conservation et sites du Patrimoine mondial de l'UNESCO – a incité des gouvernements à donner la priorité au développement du tourisme plutôt qu'aux activités extractives sur les terres de peuples autochtones. Ces derniers peuvent voir le développement du tourisme comme un « moindre mal » s'ils risquent autrement de voir leurs ressources servir à l'exploitation minière ou forestière.

22. Toutefois, la préservation de terres autochtones pour le tourisme a rarement coïncidé avec un renforcement de la sécurité du régime foncier pour les peuples autochtones, entraînant au contraire des expulsions massives de forêts, de terres de pacage, d'habitats de faune et de flore sauvages et de terrains côtiers<sup>34</sup> et des restrictions d'accès à des lieux sacrés<sup>35</sup> et à des ressources<sup>36</sup>.

23. Des exemples récents d'expulsions et d'autres violations flagrantes des droits humains – arrestations arbitraires, assassinats, torture et autres mauvais traitements – pour la création de zones protégées destinées au tourisme figurent dans le rapport de 2022 sur les zones protégées du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale

<sup>29</sup> Observations communiquées par l'Assemblée des Premières Nations ; voir aussi le rapport parallèle de la Fédération Kampuchea-Krom des Khmers [Khmer Kampuchea-Krom Federation] au Comité des droits de l'homme à sa 125<sup>ème</sup> session – Viet Nam (CCPR/C/VNM/3), 2019, disponible à l'adresse [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/VNM/CO/3&Lang=Fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/VNM/CO/3&Lang=Fr). Sur la question des tours tribaux, voir <https://www.youthkiwaaz.com/2016/04/tribal-tourism-in-india>.

<sup>30</sup> Observations communiquées par Alternative for India Development.

<sup>31</sup> Observations communiquées par Defensoría del Pueblo de la Nación Argentina ; voir aussi <https://www.nativeamericacalling.com/wednesday-jun-22-2022-indigenous-resistance-to-gentrification-in-puerto-rico/>.

<sup>32</sup> Voir *Healoha Carmichael, Lezley Jacintho and Nā Moku Aupuni o Ko'olau Hui v. Board of Land and Natural Resources and Alexander & Baldwin Inc., East Maui Irrigation Co., Ltd, and Hawaiian Commercial and Sugar Co., and County of Maui, Department of Water Supply*, SCWC-16-0000071 (3 mars 2022), disponible à l'adresse <https://static1.squarespace.com/static/5e9d03ad2ef5fb2f520332cf/t/6221c224bcc3a2466684e140/1646379557019/219+-+2022+03+03+Opinion+of+the+Court+by+Wilson+J.pdf>.

<sup>33</sup> Observations conjointes par Indigenous Peoples Rights International et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones.

<sup>34</sup> Ibid.

<sup>35</sup> Communication AL OTH 183/2021, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26310> ; observations conjointes communiquées par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et Asia Indigenous Peoples Pact.

<sup>36</sup> Voir A/77/238 ; voir aussi la communication UGA 5/2022 adressée à l'Ouganda et la communication TZA 2/2019 adressée à la République-Unie de Tanzanie.

(A/77/238) et dans des communications à des gouvernements, dont le Botswana<sup>37</sup>, la Namibie<sup>38</sup>, le Népal<sup>39</sup>, l'Ouganda<sup>40</sup>, la République-Unie de Tanzanie<sup>41</sup>, et la Thaïlande<sup>42</sup>.

24. Le titulaire du mandat a fait valoir la nécessité de donner la priorité aux droits fonciers des peuples autochtones plutôt qu'aux projets touristiques dans son témoignage d'expert de 2020 devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>43</sup>. Ce témoignage avait été apporté dans le contexte des réparations pour les peuples Endorois, dont la Commission africaine avait dit dans un arrêt historique de 2010 qu'ils avaient été expulsés illégalement de leurs terres pour laisser la place à une réserve nationale et à des installations touristiques<sup>44</sup>.

25. Des manifestations et des infrastructures sportives ont également entraîné des atteintes aux droits des peuples autochtones à leurs terres et leurs ressources. Le projet Mandalika en Indonésie, financé par l'Asia Infrastructure Investment Bank, a été cause d'expulsions forcées, de réinstallations et de militarisation accrue pour le peuple autochtone Sasak, qui représente 85 pour cent des habitants de la région. La construction du Mandalika International Circuit, circuit de motocyclisme qui accueille de grandes courses internationales, dont le Moto Grand Prix, a entraîné de graves restrictions à la liberté de circulation des Sasak<sup>45</sup>. En Amérique du Nord, le fait qu'une entreprise d'hélicoptère n'ait pas obtenu le consentement préalable libre et éclairé de peuples autochtones a causé des conflits avec ces derniers, qui sont chasseurs et trappeurs et dépendent de ces terres<sup>46</sup>.

26. Le tourisme de loisir a causé une mise en valeur excessive des terres en Asie du Sud-Est, et le déplacement forcé de peuples autochtones, menaçant la pêche comme moyen d'existence et la cohésion des communautés côtières, avec une montée de la prostitution de femmes et d'enfants<sup>47</sup>. En Amérique du Nord, des peuples autochtones ont mentionné les dommages causés par des campeurs et des randonneurs qui laissent des déchets dans des lieux sacrés. Le tourisme peut aussi être cause de destruction et de contamination des terres, des ressources et des réseaux d'approvisionnement en eau autochtones, endommageant des écosystèmes uniques et entraînant des conséquences délétères pour la faune et la flore sauvages<sup>48</sup>.

<sup>37</sup> Communication AL BWA 3/2021.

<sup>38</sup> Communication AL NAM 2/2021, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26802>.

<sup>39</sup> Communication AL NPL 3/2020, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25642>.

<sup>40</sup> Communication UGA 5/2022. Communication AL THA 4/2021.

<sup>41</sup> Communication TZA 3/2021.

<sup>42</sup> Communication AL THA 4/2021.

<sup>43</sup> Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Témoignage d'expert à la demande de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant des réparations dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, requête n° 006/2012, 29 avril 2020 [<https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0062012>].

<sup>44</sup> *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of the Endorois Welfare Council v. The Republic of Kenya*, communication 276/2003, 2010.

<sup>45</sup> Communication AL IDN 5/2021 adressée à l'Indonésie ; et communication AL IDN 3/2022 adressée à l'Indonésie, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27786>.

<sup>46</sup> Observations communiquées par l'Assemblée des Premières Nations.

<sup>47</sup> Observations communiquées par les territoires et zones conservés par les peuples autochtones et les communautés locales des Philippines.

<sup>48</sup> Observations communiquées par l'Assemblée des Premières Nations.

### C. Droit à l'autodétermination et à la participation

27. Les peuples autochtones ont eu des expériences diverses lors du développement d'activités touristiques sur leurs terres ou alentour. Certains y voient une menace à leur mode de vie ou à leur survie même, d'autres peuvent souhaiter y participer et encourager un type de tourisme qui adhère à leur conception du monde et revitalise leur culture. Quel que soit le cas, le respect et la promotion de leur droit à la participation et à l'autodétermination, y compris leur consentement, sont de la plus grande importance.

28. Lorsque des peuples autochtones ont été exclus de la gestion et du contrôle de projets touristiques, la conséquence a été l'abandon de pratiques agricoles, l'addiction aux stupéfiants et à l'alcool, la perturbation de pratiques culturelles et de structures communales, et la pollution de l'environnement<sup>49</sup>.

29. En Afrique, la conservation de la biodiversité et les projets de safari ont pu, dans le meilleur des cas, offrir des possibilités limitées d'emploi pour des personnes autochtones souvent mal payées, mais leur participation réelle au développement de ces projets, de même que les cas de cogestion, demeurent rares. La Piste Batwa, destination touristique lancée par les autorités gouvernementales ougandaises et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), dispense aux touristes une introduction à la culture Batwa, et, d'après ce qu'on en dit, soutient leur développement social et économique au moyen des recettes tirées du tourisme<sup>50</sup>. Des textes législatifs étrangers qui limitent ou interdisent le tourisme cynégétique, adoptés sans consultation avec les peuples autochtones, ont des conséquences néfastes pour des communautés autochtones d'Afrique du Sud, où le tourisme cynégétique durable et réglementé livre des avantages servant à améliorer les services communautaires tels qu'électricité, eau, soins de santé et éducation<sup>51</sup>.

30. Au Groenland, les opérateurs de voyages touristiques ont obtenu des licences en territoire Inuit sans que les pêcheurs ni les chasseurs Inuit n'aient été consultés et sans qu'ait été obtenu leur consentement préalable libre et éclairé. La conséquence a été que des familles Inuit ont été empêchées d'utiliser leurs terres et leurs ressources traditionnelles. De même, des projets d'équipement tels que l'amélioration de l'aéroport de Nuuk, la construction de la route du Cercle arctique et de nouveaux hôtels, ont été approuvés sans consultation ni consentement préalable libre et éclairé des Inuits (A/HRC/54/31/Add.1, par. 43).

31. Il y a des pays où le principe de la gestion partagée des zones protégées par les peuples autochtones et le gouvernement a été inscrit dans la constitution, comme cela a été fait dans la Constitution de 2009 de l'État plurinational du Bolivie<sup>52</sup>. Mais on a signalé en Amérique latine des cas où ont été adoptés sans consultation des peuples autochtones des textes législatifs visant à promouvoir et à développer à titre prioritaire le tourisme autochtone durable. Les autorités touristiques ont adopté des mesures de promotion du tourisme autochtone sans prendre en considération le mode de décision des autorités traditionnelles autochtones<sup>53</sup>. Des peuples autochtones ont signalé aussi que des États accordent des licences de construction d'hôtels et autres

<sup>49</sup> Observations communiquées par Guna-Dule Nation, Panama.

<sup>50</sup> Voir <https://www.silverbackgorillatours.com/uganda/the-batwa-trail-and-cultural-experience>.

<sup>51</sup> Intervention orale, consultation du Rapporteur spécial, le 25 mai 2023.

<sup>52</sup> Observations communiquées par l'État plurinational de Bolivie.

<sup>53</sup> Observations communiquées par Guna-Dule Nation, Panama ; intervention orale, consultation du Rapporteur spécial, le 25 mai 2023.

équipements touristiques sur leurs terres sans les avoir consultés ni obtenu leur consentement préalable libre et éclairé<sup>54</sup>.

32. Cette absence de consultation et de consentement des peuples autochtones subissant les conséquences du développement d'équipements touristiques tels que voies ferrées, téléphériques, hôtels et restaurants sur des terres autochtones est un problème fréquent. Leur droit à la participation leur étant dénié, les peuples autochtones ne sont pas en mesure de diriger le développement de ces équipements d'une manière qui soutienne leurs conceptions culturelles et leur économie autochtone<sup>55</sup>.

## D. Droits culturels

33. Les cultures des peuples autochtones représentent une grande attraction pour les touristes et font l'objet d'une large promotion par les États, qui s'en servent pour vanter la diversité culturelle de leur pays. Si le tourisme peut dans de nombreux cas être très favorable aux droits culturels des peuples autochtones, il peut dans d'autres en menacer la survie culturelle. Il est important de faire comprendre que dans leur conception du monde, leur patrimoine culturel comprend leurs terres et leurs ressources, leurs lieux sacrés, leurs moyens d'existence, leurs langues, leurs expressions artistiques et leurs croyances spirituelles.

34. Le tourisme peut contribuer à la préservation et à la promotion des pratiques, des savoirs, des traditions et des langues autochtones, et faire mieux comprendre et apprécier leurs cultures<sup>56</sup>. Piloté par des autochtones, le tourisme peut leur donner la possibilité de faire connaître leurs histoires par eux-mêmes, par connectivité et narration, ce qui fait souvent défaut dans les sociétés dominantes. La sensibilisation et la compréhension culturelles peuvent amener une meilleure protection des droits des peuples autochtones<sup>57</sup>. Le tourisme peut aussi renforcer les activités traditionnelles, les arts et l'artisanat, revitaliser la vie culturelle, préserver l'architecture autochtone et les vestiges historiques, et protéger des paysages grandioses<sup>58</sup>.

35. Si les peuples autochtones ne participent pas véritablement à la conception, à la réalisation, à la surveillance et au partage des avantages des projets touristiques, il y a risque de marchandisation, de déformation, d'appropriation et de perturbation des cultures autochtones. Une étude de 2017 alerte aux dangers de la marchandisation : « Il n'arrive que trop souvent que les touristes ne recherchent qu'un contact superficiel, et que les pratiques et traditions culturelles des peuples autochtones risquent d'être transformées en spectacles de consommation populaire. Le patrimoine peut n'être plus que pacotille, vidé de son sens et n'ayant de valeur que comme marchandise »<sup>59</sup>. Le tourisme est parfois perçu comme une forme de colonisation, par

<sup>54</sup> Observations conjointes communiquées par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et Asia Indigenous Peoples Pact.

<sup>55</sup> Observations conjointes communiquées par Indigenous Peoples Rights International et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones, et observations communiquées par Alternative for India Development.

<sup>56</sup> Observations communiquées par le Kenya et le Canada ; Observations communiquées par Indigenous Peoples of Mung-Dun-Chun-Kham, Assam, India.

<sup>57</sup> Observations communiquées par l'Association touristique autochtone du Canada et l'Assemblée des Premières Nations.

<sup>58</sup> Observations communiquées par United Maroons Indigenous Peoples.

<sup>59</sup> Helen Jennings, « Indigenous Peoples and Tourism », TourismConcern, Research briefing (2017), disponible à l'adresse <https://www.humanrights-in-tourism.net/sites/default/files/media/file/2020/rc025indigenous-peoples-tourism-1197.pdf>.

exploitation des cultures autochtones (zoos humains) et rencontres forcées avec les visiteurs<sup>60</sup>.

36. Il est de fait que l'aspiration des touristes à trouver des expériences « authentiques » de cultures traditionnelles peut enfermer les sociétés autochtones dans une situation de stagnation, où elles se sentent contraintes de reconstruire leur ethnicité sous la forme la plus photogénique possible pour les visiteurs. Les pratiques et les festivals autochtones sont embellis pour attirer et impressionner les touristes sans aucun consentement des peuples autochtones ni aucun avantage pour eux. Ce type de marchandisation peut entraîner un manque de respect pour les symboles et les pratiques traditionnels, et une fragmentation des valeurs communautaires<sup>61</sup>.

37. Les arts et artisanats autochtones, fruit d'une élaboration profonde et riche de sens et de symbolisme, nés d'un long perfectionnement fervent de techniques ancestrales, sont désormais reproduits dans un but commercial par des sociétés transnationales sans consentement des peuples autochtones ni aucune reconnaissance ni participation juste et équitable aux avantages<sup>62</sup>. L'absence de réglementation d'État des droits collectifs de propriété intellectuelle favorise l'appropriation et l'utilisation abusives des cultures autochtones dans le secteur du tourisme.

38. En Finlande, la culture des Samis est fortement exploitée par les professionnels du tourisme pour donner au pays l'image d'une destination. Les boutiques de souvenirs vendent souvent des produits artisanaux aux motifs samis qui ne sont pas produits par des artisans autochtones, et le personnel touristique porte des vêtements imitant le costume sami (voir A/HRC/30/53, par. 61). L'utilisation de costumes traditionnels autochtones par des employés du secteur touristique (personnel de compagnies aériennes, par ex.) sans le consentement des peuples autochtones est un problème souvent signalé en Asie également<sup>63</sup>.

39. Au Guatemala, des personnes non autochtones s'approprient des textiles et des motifs mayas en commercialisant et produisant en masse des vêtements de type traditionnel, sans aucun respect du travail et des savoirs techniques des femmes, ni des symboles et dessins sacrés de ces textiles. Les femmes autochtones s'efforcent de protéger leurs savoirs par des brevets (voir A/HRC/51/28). La reproduction de textiles traditionnels autochtones à commercialiser aux touristes n'est pas un problème limité au Guatemala<sup>64</sup>. En Amérique latine, le tourisme a dans certains cas entraîné un recul de la demande de produits textiles traditionnels des communautés, les visiteurs préférant acheter des produits industriels plutôt que les produits artisanaux fabriqués à la main par des familles locales<sup>65</sup>.

40. Un autre problème signalé en Asie est celui de vêtements traditionnels portés par certaines femmes autochtones, qui ne sont pas très couvrants et ont été stigmatisés

<sup>60</sup> Freya Higgins-Desbiolles, « The ongoingness of imperialism: The problem of tourism dependency and the promise of radical equality », *Annals of Tourism Research*, vol. 94 (2022), disponible à l'adresse <https://reader.elsevier.com/reader/sd/pii/S0160738322000330?token=0C885E39B110DACC87D9C3B25AB0F34F8D9E89ABCD AFF6969F097F43736C7EAEAD3218F75DE7E9AD4C249A3AF2840C12&originRegion=us-east-1&originCreation=20230515055710>.

<sup>61</sup> Observations conjointes communiquées par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et Asia Indigenous Peoples Pact.

<sup>62</sup> Observations communiquées par Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad – América Latina y el Caribe.

<sup>63</sup> Observations conjointes communiquées par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et Asia Indigenous Peoples Pact.

<sup>64</sup> Observations conjointes communiquées par Indigenous Peoples Rights International et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones. Observations communiquées par Community Empowerment and Social Justice Network, Népal.

<sup>65</sup> Observations conjointes communiquées par Indigenous Peoples Rights International et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones.

par des touristes d'autres parties du pays, ou perçus comme invitation à agression sexuelle. Les femmes autochtones se trouvent de ce fait soumises à des pressions pour leur faire abandonner leur identité et se conformer aux modes d'habillement les plus répandus<sup>66</sup>.

41. Les cultures, les traditions et les arts des peuples autochtones font l'objet d'une large utilisation comme attractions touristiques, mais ne sont pas véritablement reconnus ni protégés, et les peuples autochtones ne reçoivent pas d'avantages proportionnés des projets touristiques sur leurs terres, ni pour l'utilisation de leur image ou de leur culture<sup>67</sup>.

42. En Amérique latine, les guérisons et les cérémonies traditionnelles sont transformées en folklore pour touristes, ce qui est une transgression de leur signification réelle et de leur valeur culturelle et spirituelle<sup>68</sup>. L'usage récréatif croissant que font des étrangers de plantes médicinales autochtones comme le peyotl, par exemple, menace les populations de ces cactus, la plante étant collectée illégalement par des visiteurs, au mépris des pratiques autochtones qui contribuent à sa conservation<sup>69</sup>.

43. On signale que des lieux sacrés autochtones sont tournés en attractions commerciales, parfois désignées « zones archéologiques » et exploitées par des acteurs publics ou privés sans consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones ni juste compensation ou partage des avantages<sup>70</sup>. En revanche, l'inscription de sites historiques autochtones sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO représente pour les peuples autochtones une chance de mieux sensibiliser le monde à leur culture<sup>71</sup>.

44. Le tourisme scientifique menace la préservation et l'intégrité des cultures et des savoirs autochtone, universités et scientifiques y accédant et les utilisant sans le consentement préalable libre et éclairé des autochtones<sup>72</sup>.

45. Les États et les voyageurs devront mieux sensibiliser le public aux cultures autochtones dans l'ensemble de la branche. Lorsque le tourisme n'est pas piloté par des autochtones, il faut s'assurer que les activités n'ont pas pour effet de perpétuer des stéréotypes préjudiciables, notamment en donnant des peuples autochtones une image romantique ou en les caractérisant comme sociétés ou cultures du passé<sup>73</sup>. Il y a lieu d'éduquer les visiteurs, afin que leur comportement n'entre pas en conflit avec la culture autochtone<sup>74</sup>, et leur faire connaître la répression à laquelle ont été et sont toujours soumis les peuples autochtones, ainsi que leurs diverses aspirations pour le présent et l'avenir.

<sup>66</sup> Observations conjointes communiquées par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et Asia Indigenous Peoples Pact.

<sup>67</sup> Observations communiquées par Community Empowerment et Social Justice Network, Népal.

<sup>68</sup> Observations communiquées par Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad – América Latina y el Caribe.

<sup>69</sup> James D. Muneta, « Peyote Crisis Confronting Modern Indigenous Peoples: The Declining Peyote Population and a Demand for Conservation », *American Indian Law Journal*, vol. 9, No. 1 (2020) ; et observations communiquées par Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad – América Latina y el Caribe.

<sup>70</sup> Communication AL MEX 10/2022 adressée au Mexique; observations communiquées par Indigenous Peoples of Mung-Dun-Chun-Kham, Assam, India et Community Empowerment and Social Justice Network, Népal.

<sup>71</sup> Observations communiquées par Indigenous Peoples of Mung-Dun-Chun-Kham, Assam, Inde.

<sup>72</sup> Intervention orale, consultation du Rapporteur spécial, le 25 mai 2023.

<sup>73</sup> Observations communiquées par Community Empowerment and Social Justice Network, Népal.

<sup>74</sup> Observations communiquées par Hadza, République-Unie de Tanzanie.

## E. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne

46. Les projets touristiques peuvent être cause de violence contre les défenseurs des droits des peuples autochtones, et aussi de violences sexistes et de traite de femmes et d'enfants autochtones à des fins sexuelles. En Thaïlande, on a fait disparaître un défenseur des terres autochtones, retrouvé ensuite mort, qui avait protesté contre l'arrestation et l'expulsion forcée des peuples autochtones Karen du complexe forestier de Kaeng Krachen, site inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>75</sup>. Au Bangladesh, le tourisme a contribué à une militarisation massive, expliquée par la nécessité de faire garantir par l'armée la sécurité et la protection des centres touristiques<sup>76</sup>. En Afrique, des autochtones ont été arrêtés et détenus pour intrusion alors qu'ils récoltaient des plantes et d'autres ressources dans des parcs nationaux<sup>77</sup>. En Ouganda, on a signalé des violences, des assassinats et des arrestations arbitraires de membres des Benet par des gardes forestiers et des employés de l'Uganda Wildlife Authority dans le parc national du mont Elgon<sup>78</sup>.

47. Les femmes et les filles autochtones sont parmi les groupes les plus marginalisés dans la branche du tourisme, en butte à la discrimination sous plusieurs angles : genre, identité autochtone et situation socioéconomique. En Asie, selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, le tourisme a été cause de violences contre les femmes, avec des viols commis par des touristes dont les coupables n'ont que rarement été inquiétés<sup>79</sup>. Les femmes sont aussi exposées à des violences sexuelles lorsqu'elles sont expulsées de force de leurs terres<sup>80</sup>. Du fait de la discrimination dont elles font l'objet dans leur propre communauté et dans la société en général, les femmes autochtones n'ont pas accès à l'éducation ou à la formation qui les qualifieraient pour un emploi dans le tourisme, ou ne trouvent que des emplois mal payés. Elles sont plus vulnérables à l'exploitation par le travail, prostitution comprise, et plus exposées au risque de traite dans le tourisme sexuel<sup>81</sup>. Dans certains cas, la perte de leurs terres et de leurs ressources causée par le développement du tourisme restreint leur autonomie, leur autosuffisance économique, leur accès à des ressources productives et leurs possibilités de participation effective aux prises de décisions<sup>82</sup>.

## VI. Responsabilité sociale des entreprises

48. Les entreprises participent de très près à la formulation et à la réalisation des projets et programmes touristiques. Elles excluent souvent les peuples autochtones de

<sup>75</sup> Communications AL THA 4/2021 et AL THA 4/2020 ; communication AL THA 2/2019 adressée à la Thaïlande, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24351>.

<sup>76</sup> Communication BGD 8/2020 adressée au Bangladesh, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25810>.

<sup>77</sup> Voir A/HRC/45/34/Add.1, par. 96 ; visite du Rapporteur spécial au Congo (2020) ; observations communiquées par les territoires et zones conservés par les peuples autochtones et les communautés locales des Philippines.

<sup>78</sup> Communication UGA 5/2022 adressée à l'Ouganda.

<sup>79</sup> Observations communiquées par Chittagong Hill Tract et Community Empowerment and Social Justice Network, Népal ; observations conjointes communiquées par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et Indigenous People Rights International.

<sup>80</sup> Observations communiquées par Chittagong Hill Tract et Community Empowerment and Social Justice Network, Népal.

<sup>81</sup> Observations communiquées par Community Empowerment and Social Justice Network, Népal et Center for Enhancing Democracy and Good Governance and Endorois People, Kenya ; observations conjointes communiquées par Indigenous Peoples Rights International et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones.

<sup>82</sup> Observations conjointes communiquées par Indigenous Peoples Rights International et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones.

leurs opérations tout en tirant profit de leurs terres, de leurs ressources et de leur patrimoine culturel.

49. Au Népal, les peuples autochtones Pradhan Newar ont perdu l'accès à leurs terres, à leurs ressources et à leurs sites religieux et culturels après la construction de l'ensemble du Chhaya Center par Marriott International. Les retards des procédures administratives et judiciaires visant à faire reconnaître les droits fonciers des Newars ont fait que le complexe a été construit malgré les protestations, et sans le consentement préalable libre et éclairé des Newar, qui se sont trouvés en butte à des menaces et à des violences lorsqu'ils ont entamé une résistance pacifique contre le projet<sup>83</sup>. Promu comme le plus grand complexe commercial de toute l'histoire du Népal, le Chhaya Center accueille 200 emplacements de boutiques, dont certaines haut de gamme, ainsi que des multiplexes cinématographiques et le siège social de différentes sociétés. Les recettes proviennent principalement de l'hôtel cinq étoiles Aloft Kathmandu Thamel, franchise de Marriott International. La société, d'après ce qui a été signalé, a usé de représailles contre les opposants à la construction en engageant contre eux des poursuites stratégiques contre la mobilisation du public (dites poursuites-bâillon) et des poursuites pénales, d'autres ayant reçu des menaces de mort des dirigeants syndicaux<sup>84</sup> des travailleurs du complexe<sup>85</sup>.

50. Au Bangladesh, les autochtones Mro des Chittagong Hill Tracts sont confrontés à des menaces d'expulsion de leurs terres aux fins de construction d'un hôtel cinq étoiles Marriott, d'un parc d'attractions, d'un lac artificiel et de téléphériques transportant des touristes au-dessus de leurs terres. Les autorités publiques et les promoteurs ont accaparé des terres agricoles, des forêts et des sites de crémation Mro pour construire cet hôtel. Les Mro font face à des restrictions de leur liberté de circulation, à la militarisation de leurs terres, des femmes ont subi des agressions sexuelles et ont été tuées suite au conflit foncier. Les défenseurs autochtones des droits ont subi des manœuvres d'intimidation et des accusations de terrorisme, ils ont été menacés de mort pour avoir protesté contre ce projet touristique<sup>86</sup>.

51. En Afrique, des acteurs privés ont expulsé de force des communautés pour créer des aires de conservation, sans obtenir de consentement préalable libre et éclairé, et payé de bas salaires à des autochtones travaillant dans la branche touristique<sup>87</sup>. Depuis 2013, le titulaire du mandat a marqué à maintes reprises son inquiétude devant la montée des violences et l'expulsion des pasteurs maasaïs en République-Unie de Tanzanie, en liaison avec des entreprises touristiques qui opèrent dans la Loliondo Game Controlled Area (Aire cynégétique contrôlée de Loliondo) du district de Ngorongoro, situé sur des terres maasaïs<sup>88</sup>. Cette aire correspond à la zone de chasse

<sup>83</sup> Communication AL OTH 183/2021 ; communication AL NPL 1/2021 ; communication AL USA 16/2021 adressée aux États-Unis, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26309> et communication AL OTH 184/2021. Voir aussi [A/HRC/45/34/Add.3](#).

<sup>84</sup> D'autres informations indiquent que les syndicats et les responsables locaux encouragent le tourisme, tandis que la branche du bâtiment fait pression pour de plus grands centres de villégiature, et que des universités financent des programmes de voyage et de tourisme.

<sup>85</sup> Observations communiquées par Community Empowerment and Social Justice Network, Népal.

<sup>86</sup> Communication UA BGD 8/2020 ; communication UA OTH 84/2020, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25811> et observations conjointes communiquées par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et Asia Indigenous Peoples Pact ; observations communiquées par Bangladesh Indigenous Youth Forum et Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti.

<sup>87</sup> Observations conjointes communiquées par Indigenous Peoples Rights International et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones.

<sup>88</sup> Communication TZA 2/2019 ; communication TZA 1/2016 adressée à la République-Unie de Tanzanie disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3343> ; et communication TZA 2/2013 adressée à la

commerciale de 1 500 km<sup>2</sup> exploitée par la Ortello Business Corporation des Émirats arabes unis et ses forces de sécurité, en vertu d'une concession accordée par la République-Unie de Tanzanie. Lors d'un précédent incident, le gouvernement avait attribué des terres maasaïs à la société Tanzania Breweries pour y faire produire de l'orge, laquelle société a ensuite vendu son contrat à une société de tourisme, la Tanzania Conservation<sup>89</sup>. En 2006, des gardes de sécurité privés de cette dernière avaient expulsé de force 200 Maasaïs de la région de Sukenya Farm et incendié leurs maisons. Les pasteurs maasaïs qui cherchaient à accéder à leurs terres avaient été détenus par les forces de sécurité de la Tanzania Conservation ou la police et emmenés dans des prisons locales, où ils avaient été contraints de verser de fortes indemnités pour être relâchés<sup>90</sup>.

52. En Amérique latine, des voyageurs ont suscité des conflits sociaux en tentant de diviser des communautés, versant aux employés autochtones des salaires plus bas qu'à leurs autres employés. Des mégaprojets touristiques entrepris sans consultation ni évaluation convenable des impacts sociaux et environnementaux ont eu pour conséquences des privatisations de terres, des expulsions, la perte de projets de développement communautaires et des contaminations de l'environnement. En outre, la majeure partie des opérations touristiques de l'Amazonie est contrôlée par des voyageurs et des grandes sociétés<sup>91</sup>.

53. Le programme d'accréditation « L'original Original » de l'Association touristique autochtone du Canada peut servir aux professionnels du tourisme de bon exemple pour ce qui est d'évaluer les risques et de valider l'authenticité des activités touristiques pilotées par des autochtones. Il y est fixé des normes nationales pour le tourisme autochtone, afin que les entreprises puissent évaluer si elles sont prêtes pour la commercialisation et demander leur accréditation. Le programme, mis au point en partenariat avec RH Tourisme Canada, respecte les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les associations touristiques, les voyageurs internationaux, les agents de voyage, Destination Canada, les organisations de marketing de destination et les autres consommateurs comptent sur cette marque d'excellence pour contribuer à promouvoir l'authenticité et la qualité des expériences de tourisme autochtone, tout en permettant aux entreprises touristiques autochtones d'accéder à des réseaux de distribution lucratifs et à de nouveaux marchés de visiteurs/consommateurs<sup>92</sup>.

54. Le secteur privé a élaboré un ensemble de directives pratiques à l'intention des voyageurs qui travaillent avec des communautés autochtones du monde entier, pour encourager un comportement responsable et guider de bonnes pratiques commerciales qui servent et protègent les intérêts des communautés autochtones et des voyageurs, et aboutissent pour les visiteurs à des expériences authentiques, respectueuses et enrichissantes<sup>93</sup>. Ces directives, rédigées en consultation avec des experts du tourisme

---

République-Unie de Tanzanie, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=18413>. Voir aussi le communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, procédures spéciales, « Tanzania: United Nations experts warn of escalating violence amidst plans to forcibly evict Maasai from ancestral lands » (15 juin 2022).

<sup>89</sup> La Tanzania Conservation a pour propriétaire la Thomson Safaris, filiale tanzanienne d'une société basée aux États-Unis.

<sup>90</sup> Communication TZA 3/2013 adressée à la République-Unie de Tanzanie, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=22007>.

<sup>91</sup> Observations conjointes communiquées par Indigenous Peoples Rights International et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones.

<sup>92</sup> Observations communiquées par l'Association touristique autochtone du Canada.

<sup>93</sup> G Adventures, Planeterra et George Washington University International Institute of Tourism Studies, « Indigenous People and the Travel Industry: Global Good Practice Guidelines ».

autochtone, concernent toute une série d'aspects, dont la participation pleine et effective, la gestion équitable, le consentement préalable libre et éclairé, le respect des savoirs autochtones, la protection du patrimoine culturel, le travail équitable, les achats locaux et la propriété<sup>94</sup>.

55. L'OMT a adopté en 2011 l'Engagement du secteur privé envers le Code mondial d'éthique du tourisme. Les sociétés qui signent l'Engagement conviennent de respecter et de promouvoir les valeurs du développement durable du tourisme, notamment la protection des droits humains et des groupes vulnérables, et d'en rendre compte au Comité mondial d'éthique du tourisme de l'OMT<sup>95</sup>. En 2021, il y avait 450 sociétés et associations commerciales de 68 pays qui avaient adhéré à l'Engagement et avaient rendu compte au Comité<sup>96</sup>, et 130 entités qui avaient été suspendues<sup>97</sup>. Le secteur privé est tenu de procéder à la diligence requise conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à d'autres engagements volontaires. Les sociétés et les investisseurs s'occupant de tourisme sont exposés à des risques de crédit lorsqu'ils ne respectent pas les droits des peuples autochtones en réalisant des projets qui pourraient avoir pour ces derniers des conséquences préjudiciables<sup>98</sup>.

## VII. Tourisme dirigé par les peuples autochtones

### A. Obstacles au tourisme dirigé par les peuples autochtones

56. Les peuples autochtones ont mis en place leurs propres entreprises touristiques communautaires qui profitent directement à leurs membres, avec ou sans soutien des pouvoirs publics. Pour que le développement autonome des peuples autochtones par le tourisme puisse progresser, il y a plusieurs obstacles à surmonter.

57. Les entreprises de tourisme autochtones sont souvent de petite taille et comptent peu d'employés, ce qui cause des problèmes de capacités et de formation financière pour bénéficier de programmes de soutien, pour l'accès à l'information, pour des tâches administratives et d'autres obstacles bureaucratiques. Les exploitants autochtones d'entreprises touristiques qui cherchent une assistance financière peuvent manquer d'accès ou d'information sur les programmes de financement, notamment d'accès à un financement stable permettant planification et investissements à long terme, et ne pas connaître suffisamment les aspects administratifs et commerciaux de l'activité touristique<sup>99</sup>. Les entreprises de tourisme autochtones peuvent être désavantagées par des critères d'admission restrictifs qui excluent les entrepreneurs individuels et les entreprises non constituées en société, communautaires ou exemptées d'impôt. Il peut y avoir des difficultés pour les critères financiers, tels que la capacité de remboursement d'emprunts, ou l'accès à des prêts sans intérêts et à des subventions non remboursables<sup>100</sup>. S'agissant des programmes publics, les organisations autochtones ont fait valoir qu'il fallait mettre au point des solutions pilotées par des autochtones, afin de leur offrir un accès plus aisé aux programmes publics hors du système bureaucratique fédéral, et élaborer avec eux des critères d'accession aux programmes de financement et des modes d'acheminement

<sup>94</sup> Observations communiquées par Indigenous Tourism Collaborative of the Americas.

<sup>95</sup> Pour une liste des signataires, voir <https://www.unwto.org/private-sector-signatories-of-the-commitment>.

<sup>96</sup> Rapport du Comité mondial d'éthique du tourisme A/24/11.

<sup>97</sup> Comité mondial d'éthique du tourisme A/23/11.

<sup>98</sup> Observations communiquées par First Peoples Worldwide.

<sup>99</sup> Observations communiquées par l'État plurinational de Bolivie.

<sup>100</sup> Observations communiquées par le Canada.

du financement pilotés par des autochtones. La programmation des aides publiques devrait comprendre des délais suffisants pour la participation des autochtones, indispensable pour une mise au point et une réalisation réussies des programmes.

58. Même dans les cas où ils parviennent à surmonter les difficultés d'accès au financement, les peuples autochtones peuvent se heurter à d'autres obstacles, comme le manque d'équipements pour la réalisation de projets touristiques, en particulier en ce qui concerne les communautés de zones rurales éloignées où l'accès aux réseaux de transports et à l'Internet est limité. La commercialisation et les investissements peuvent aussi être insuffisants pour faire connaître le tourisme piloté par des autochtones dans le public. Enfin, les peuples autochtones peuvent hésiter à inviter des visiteurs sur leurs terres et dans leurs communautés, craignant qu'au lieu de leur apporter des avantages, cela ne les exploite plutôt que de les revitaliser.

## B. Exemples aux niveaux mondial, régional, national et local

59. Des travaux scientifiques de plus en plus nombreux tendent à prouver que les peuples autochtones réussissent mieux que les organismes publics et les organisations de conservation à protéger le monde naturel ainsi que leurs terres et leurs territoires, où se trouvent 80 pour cent de la biodiversité du monde. Les peuples autochtones possèdent des savoirs scientifiques, assurant par des méthodes globales la gestion durable des ressources en vue de garantir la protection de la biodiversité pour les générations à venir. Ainsi, dans le respect du droit des peuples autochtones au développement autonome, les États devraient les inclure dans les projets d'écotourisme, pour réussir à atteindre les cibles mondiales et nationales de conservation.

60. Des réseaux se sont constitués aux niveaux mondial, régional, national et local pour défendre les droits autochtones face au tourisme. L'Alliance mondiale du tourisme autochtone est un réseau mondial piloté par des autochtones, qui groupe des autochtones et des non autochtones s'employant à faire appliquer dans le tourisme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Alliance a adopté en 2012 la Déclaration de Larrakia sur le développement du tourisme autochtone, cadre de partenariat pour les droits humains des autochtones dans le tourisme, qui est basée sur la Déclaration des Nations Unies, et reconnaît leurs droits aux régimes juridiques autochtones, à leurs savoirs, à leurs terres, à leur patrimoine culturel, à l'autodétermination, à la participation aux prises de décision et au consentement préalable libre et éclairé. Pour avancer la mise en œuvre de la Déclaration de Larrakia, l'Alliance a élaboré des outils – listes de contrôle, pratiques optimales et directives à l'intention des entreprises touristiques. Au Chili, elle a fait la promotion de l'École de tourisme autochtone et de son Cadre international d'assurance de qualité pour le tourisme communautaire autochtones (2019)<sup>101</sup>.

61. À l'échelon régional, l'Organisation des États américains a accueilli en octobre 2020, en partenariat avec l'*International Institute of Tourism Studies* de l'Université George Washington et le *Bureau of Indian Affairs* du *Department of the Interior* des États-Unis, le premier Forum du tourisme autochtone des Amériques. Le Forum a donné naissance au réseau hémisphérique *Indigenous Tourism Collaborative of the Americas* qui s'emploie à soutenir le développement durable du tourisme autochtone dans l'ensemble des Amériques. Ce réseau comprend 55 dirigeants d'associations de tourisme autochtone régionales, nationales et infranationales, et 45 organisations du secteur du tourisme, dont des voyagistes, des ministères du tourisme, des bureaux touristiques d'État, des entreprises touristiques à but non lucratif, des collègues et des

<sup>101</sup> Observations communiquées par le Chili.

établissements universitaires tribaux. Il bénéficie d'un soutien du Congrès national des Indiens d'Amérique et du *White House Council on Native American Affairs*<sup>102</sup>.

62. En Afrique australe, des peuples autochtones ont constitué des organisations communautaires pour gérer par communautés les ressources naturelles de faune et de flore sauvages et d'autres ressources sur leurs terres communales, le but étant de tirer des recettes du tourisme. Les recettes des expéditions de chasse sont réparties dans l'ensemble de la communauté, et dans certains pays, sont partagées avec les services publics. Les avantages économiques prennent la forme de versements en espèces aux ménages, ou d'investissements dans des projets communautaires plus vastes (écoles, dispensaires, électricité, eau...). Les organisations communautaires offrent des possibilités d'emploi, car elles recrutent du personnel administratif et des gardes communautaires, des agents de repérage et des gardes forestiers chargés de patrouiller contre le braconnage, d'aider à réduire les conflits entre humains et faune sauvage, et d'inculquer aux membres de la communauté l'importance de la conservation. Les accords souscrits avec le secteur privé comprennent souvent des clauses prévoyant des emplois locaux et des formations<sup>103</sup>.

63. L'Association touristique autochtone du Canada est une organisation dirigée par des autochtones qui assure des services aux voyageurs et aux communautés autochtones et des conseils aux entreprises, par des formations de perfectionnement professionnel et par le partage d'information. L'Association participe à la définition de politiques et de programmes fédéraux de tourisme afin de soutenir la croissance et le développement du tourisme dirigé par des autochtones. Elle collabore avec la société Destination Canada, dont le propriétaire est le gouvernement fédéral, avec les grands médias, le secteur commercial, Parcs Canada et les compagnies aériennes pour développer des activités de commercialisation à l'échelle internationale, et agit en partenariat pour des campagnes publicitaires de promotion du tourisme autochtone. Sa campagne de commercialisation, pilotée par des autochtones, a pour objet d'éliminer les stéréotypes préjudiciables concernant les autochtones, en se concentrant sur leurs cultures résilientes et modernes. Il existe au Canada au moins 1 900 entreprises touristiques dirigées par des autochtones. Les Dakhká Khwáan Dancers (Territoire du Yukon) offrent la possibilité de rétablir des langues et des valeurs en revitalisant les arts du chant, des percussions, de la danse, du conte, et la fabrication d'accessoires de cérémonie. Dans la province du Manitoba, le chenil Wapusk Adventures offre des promenades en traîneau à chiens, à raquettes et en vélo électrique informant sur la culture Metis. Au Québec, l'Hôtel-Musée Premières Nations, hôtel-boutique quatre étoiles à l'architecture inspirée des maisons longues, offre des services thermaux en bains nordiques extérieurs<sup>104</sup>. Dans les Provinces maritimes, le parc historique Metepenagiag offre aux touristes des visites et des expériences sur la culture et le patrimoine Micmac, et protège les objets autochtones de sites historiques nationaux<sup>105</sup>. Plusieurs initiatives existent dans la province canadienne de Colombie britannique, comme le programme des Gardiens de Haida Gwaii, où des membres des Premières Nations sont employés à surveiller des sites présentant une importance culturelle et à les interpréter pour les visiteurs, démontrant leurs pratiques traditionnelles et leur bonne gestion environnementale<sup>106</sup>.

64. La South Dakota Native Tourism Alliance, aux États-Unis d'Amérique, est un réseau spécial de représentants des neuf Nations tribales du Dakota du Sud reconnues par l'administration fédérale, de dirigeants d'entreprises touristiques et de partenaires

<sup>102</sup> Observations communiquées par l'*Indigenous Tourism Collaborative of the Americas*.

<sup>103</sup> Observations communiquées par Community Leaders Network of Southern Africa.

<sup>104</sup> Observations communiquées par l'Association touristique autochtone du Canada.

<sup>105</sup> Observations communiquées par l'Assemblée des Premières Nations.

<sup>106</sup> Ibid.

(locaux, de l'État et fédéraux) qui collaborent au développement du tourisme autochtone, vu comme catalyseur de la croissance économique. L'Alliance lance une large gamme de projets d'équipement, d'attractions touristiques et d'investissements dans la mise au point de produits, ainsi que des initiatives communautaires d'entrepreneuriat et de préparation. Les peuples autochtones se sont groupés pour accueillir leurs propres événements sportifs semblables à des Jeux olympiques. Les premiers Jeux autochtones ont eu lieu en 2015 au Brésil, attirant 2 000 athlètes autochtones de 22 pays. L'événement a inspiré les peuples autochtones à exercer leur droit à l'autodétermination par le biais des sports et des jeux traditionnels, à édifier des relations plus pacifiques et à protéger leur patrimoine culturel<sup>107</sup>. De même, à l'échelon régional, les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord réunissent des centaines de Nations autochtones des Amériques pour des célébrations, des partages et le renouvellement de leurs liens par le sport et la culture<sup>108</sup>.

65. Par ailleurs, il y a des communautés autochtones gèrent qui gèrent leurs propres projets touristiques. Il y a au Mexique au moins 95 exemples de sites touristiques de haute valeur naturelle, culturelle et historique qui sont gérés par des peuples autochtones selon leur propre régime juridique, ce qui leur permet de préserver, de transmettre et de partager leurs savoirs et leur patrimoine<sup>109</sup>. L'Alliance péninsulaire pour le tourisme communautaire du Mexique cherche à renforcer le tourisme en collaborant avec 270 partenaires – peuples autochtones et communautés rurales – de la péninsule du Yucatan. Dans l'État du Oaxaca, la Piste Copalita a pour propriétaires des cultivateurs zapotèques et des autochtones de la Sierra Sur. Des excursions éducatives leur permettent de mieux protéger la biodiversité et les eaux propres de leur territoire. Dans l'État du Morelos, des autochtones gèrent le centre écotouristique de la Forêt des champignons bleus, où l'accent est mis sur la préservation des savoirs et de la culture de la région. Les Comca'ac Seris du Sonora développent un projet d'écotourisme visant à partager leurs pratiques de pêche traditionnelle, leurs coutumes, leurs plats et leurs connaissances sur les sites importants de leur territoire<sup>110</sup>. Les projets « Mun-Ha Chac Lol » dans l'État du Yucatan, « Raíz de Futuro » dans la municipalité de Calakmul (Campeche) sont des initiatives touristiques dirigées par des autochtones et soutenues par des universités qui analysent les besoins des communautés afin de faire appliquer de bonnes pratiques dans le tourisme<sup>111</sup>.

66. Les peuples autochtones Kichwa Añangu de l'Équateur s'occupent d'écotourisme dans le parc national Yasuni depuis 1998. Cette communauté a créé le Napo Wildlife Center, dont il est dit qu'il est le seul écogîte créé et entièrement géré par des autochtones. Le Centre est situé dans une réserve mondiale de biosphère et encourage l'écotourisme responsable en promouvant la biodiversité, les activités traditionnelles et un meilleur accès à l'éducation et aux soins de santé<sup>112</sup>. Les Achuar de la communauté Sharamentsa ont la pleine propriété et la gestion intégrale de leur Centre touristique communautaire, qui emploie des autochtones pour offrir une gamme de services touristiques. Les revenus servent à soutenir des programmes communautaires de santé et d'éducation, offrant une solution de remplacement aux activités extractives (mines, pétrole, bois).

67. En Argentine, le Réseau de tourisme rural communautaire Lickan est géré par 10 familles Kolla comme projet d'échange culturel, permettant de partager avec les

<sup>107</sup> Voir <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000249216%20> ; <https://ich.unesco.org/fr/individual-case-study-00988&id=00028>.

<sup>108</sup> Voir <https://naig2023.com/?lang=fr>.

<sup>109</sup> Observations communiquées par le Mexique.

<sup>110</sup> Ibid.

<sup>111</sup> Observations communiquées par Consejo Regional Indígena y Popular de Xpujil S.C.

<sup>112</sup> Observations communiquées par l'Équateur.

visiteurs les ressources naturelles et culturelles uniques de cette communauté et d'obtenir des revenus servant à améliorer sa qualité de vie. L'Association Turu Yaco d'entrepreneurs de Quebrada del Toro (province de Salta) comprend 50 membres de l'ethnie Tastil qui gèrent des activités touristiques<sup>113</sup>. Les peuples autochtones Mbyá Guaraní Tekoá Yryapú ont lancé avec l'Institut technologique d'Iguazú et Niagara College (Canada) le projet MATE (Modèle argentin pour le tourisme et l'emploi) pour permettre aux autochtones d'accéder au marché du tourisme dans le Parc national d'Iguazú (Argentine)<sup>114</sup>. La Confédération des femmes autochtones d'Argentine s'occupe de tourisme culturel et promeut des principes d'interculturalité et de respect pour les droits des peuples autochtones en démontrant leurs arts culinaires, leurs objets d'artisanat et leur médecine ancestrale<sup>115</sup>.

68. Au Guatemala, des autochtones et leurs représentants gèrent des parcs écologiques dans le département de Totonicapán. Avec un soutien financier et technique du gouvernement fédéral, ils ont ouvert le gîte Nuboso Maya Pokomchi, dont les revenus leur assurent la sécurité alimentaire<sup>116</sup>. L'organisation Ak'Tenmit offre des formations professionnelles aux femmes et aux jeunes autochtones Mayas afin d'encourager les activités touristiques durables et participatives et de défendre les droits collectifs de la communauté<sup>117</sup>.

69. Aux États-Unis, l'Alaska Native Heritage Center codirige un groupe de travail sur le tourisme culturel à l'échelle de l'État, s'employant à cerner les succès et les obstacles et collaborant avec des partenaires de tout l'État pour développer le renforcement des capacités au niveau des communautés. Ce travail permet de créer des emplois, d'apporter des recettes de l'extérieur, de mieux faire connaître l'Alaska dans le monde et d'accroître la diversité économique au niveau local et dans tout l'État. De plus, il enrichit et multiplie les connexions culturelles, la compréhension et le respect, suscitant empathie et liens entre communautés de l'Alaska<sup>118</sup>.

70. Dans les Caraïbes, les peuples autochtones ont fait avancer des projets de tourisme intergénérationnels. Le projet communautaire de reboisement de Fondes Amandes, en Trinité-et-Tobago, fait participer des autochtones à des écotours et à des concerts de percussions. Des programmes culturels pour les jeunes assurent à ces derniers le mentorat de leurs aînés et des occasions de présenter leurs talents. Chez les Garifuna de Belize, les femmes de Hopkins exploitent un projet touristique, louant des cabanons sur la côte<sup>119</sup>. Ces mêmes Garifuna exploitent également à Hopkins des programmes culturels et un centre culturel.

71. Le projet du patrimoine Hadza a pour objet de protéger, d'entretenir et de préserver les terres et la culture des autochtones Hadza de la République-Unie de Tanzanie, en évaluant et faisant reculer le tourisme illicite. Le but est de rendre des terres aux Hadza et de protéger celles qu'ils détiennent<sup>120</sup>.

72. En Amérique latine, l'*Organización de Mujeres Indígenas Unidas por la Biodiversidad de Panamá* (Organisation des femmes autochtones unies pour la biodiversité du Panama) et Artesanía Ngäbe Mary Sarita assurent des services touristiques (artisanat, hôtellerie et tourisme communautaire). Des autochtones du

<sup>113</sup> Observations communiquées par Defensoría del Pueblo de la Nación Argentina.

<sup>114</sup> Ibid.

<sup>115</sup> Observations communiquées par Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad – América Latina y el Caribe.

<sup>116</sup> Ibid.

<sup>117</sup> Intervention orale, consultation du Rapporteur spécial du 25 mai 2023.

<sup>118</sup> Intervention orale de l'Alaska Native Heritage Center, consultation du Rapporteur spécial du 25 mai 2023.

<sup>119</sup> Observations communiquées par United Maroons Indigenous Peoples.

<sup>120</sup> Ibid.

Costa Rica offrent logement, expéditions pédestres, gastronomie traditionnelle et textiles. Red Turistica Mawari (Réseau touristique Mawari) de la République bolivarienne du Venezuela fournit des services touristiques, notamment gastronomie (*tumaa*) et boissons (*kashire* et *parakari*) autochtones, et des visites d'ateliers artisanaux. Au Mexique, des organisations autochtones offrent des services touristiques, gastronomiques, artisanaux et de santé intégrale, avec la participation pleine et effective de femmes et de jeunes autochtones<sup>121</sup>.

## VIII. Autres modèles de tourisme ayant des retombées positives pour les peuples autochtones

73. En Argentine, il existe des initiatives aux niveaux fédéral, provincial et local. Le Gouvernement fédéral a aidé à créer la Red Argentina de Turismo Rural Comunitario (Réseau argentin de tourisme rural communautaire), qui apporte une assistance technique aux autochtones pour renforcer le développement du tourisme local. En 2022, le Conseil général de l'éducation de la province de Misiones a approuvé la création de l'Institut supérieur Raul Karai Correa de tourisme autochtone communautaire. L'Institut est né d'une action coordonnée d'autochtones, du projet MATE (Modèle argentin pour le tourisme et l'emploi) et de Travolution Argentina, avec le soutien du ministère provincial du tourisme et des gouverneurs de la province de Misiones. Il offre un programme de formation technique professionnelle en trois ans, notamment de guide-interprète du patrimoine naturel et culturel et de gérant d'activités touristiques autochtones<sup>122</sup>. Les autorités locales et le Museo de Arqueología de Alta Montaña (Musée archéologique de haute montagne) ont conclu un accord avec les chefs autochtones sur le versement d'une restitution pour l'exposition des « enfants de Llullaillaco » (trois enfants autochtones dont le corps avait été découvert bien préservé).

74. Le Gouvernement mexicain a épaulé un programme de soutien aux services et produits de tourisme autochtone qui préservent, transmettent et partagent patrimoine et savoirs<sup>123</sup>. L'Institut national des peuples autochtones a créé un site web mettant en lumière 95 sites touristiques de haute valeur culturelle, naturelle et historique qui sont gérés par des peuples autochtones.

75. L'Institut guatémaltèque du tourisme signale qu'un financement de Swisscontact a aidé des autochtones de la communauté de Bombil Pek à obtenir une formation technique, du matériel et des consultations sur les moyens de développer le tourisme. Cette même organisation aide aussi les tisserandes autochtones de l'organisation Ri Aj Poop Batz, et assure formation et accréditation à des membres de la communauté qui travaillent comme guides locaux des communautés de Samac, Chicoj et Ri Aj Poop Batz<sup>124</sup>.

76. En Équateur, le Ministère du tourisme promeut en coordination avec des organisations internationales des projets d'assistance technique visant à développer des initiatives et des entreprises d'écotourisme dirigées par des autochtones<sup>125</sup>. L'Équateur a réalisé un projet de « Développement d'autres solutions productives et de moyens d'existence durables dans la communauté Kichwa Añangu », qui a pour objet de renforcer les pratiques agricoles communautaires, de développer les activités

<sup>121</sup> Observations communiquées par Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad – América Latina y el Caribe.

<sup>122</sup> Observations communiquées par MATE (Modèle argentin pour le tourisme et l'emploi).

<sup>123</sup> Observations communiquées par le Mexique.

<sup>124</sup> Observations communiquées par le Guatemala.

<sup>125</sup> Observations communiquées par l'Équateur.

touristiques, notamment le Safari des grenouilles, et de protéger la biodiversité tout en conservant les pratiques traditionnelles et en créant des emplois.

77. À la suite d'une visite de pays en Namibie en 2013, le titulaire du mandat a félicité le Gouvernement pour sa gestion du Parc national de Bwabwata en consultation avec la Kyaramacan Association, qui représente les peuples autochtones Khwe San habitant le parc. Le Ministère de l'environnement, des forêts et du tourisme a facilité la mise en place d'une utilisation novatrice des terres et d'arrangements de partage des avantages avec l'Association afin d'obtenir des concessions permettant de tirer des avantages économiques de la chasse au gros gibier (chasse au trophée) et de construire un grand gîte touristique. Le titulaire du mandat avait fait savoir que malgré ces faits prometteurs, les Khwe San connaissaient encore de nombreuses difficultés pour l'assistance économique et le renforcement des capacités nécessaires au lancement de leurs initiatives de développement, la majorité de ceux qui habitent le parc Bwabwata vivant marginalisés en situation d'extrême pauvreté (voir [A/HRC/24/41/Add.1](#)).

78. Le Gouvernement canadien, par l'intermédiaire de son Ministère du tourisme, a organisé des tables rondes avec des organisations nationales, provinciales et territoriales de tourisme autochtone et plusieurs entreprises touristiques autochtones, pour réunir des informations en vue de la création d'un fond de tourisme autochtone de 20 millions de dollars canadiens ; une nouvelle stratégie de croissance du tourisme est en cours d'élaboration avec des partenaires du tourisme autochtone, le but étant de contribuer aux besoins des entreprises touristiques autochtones<sup>126</sup>.

79. Le Gouvernement chilien a assuré la promotion d'un cours sur l'authenticité et la commercialisation du tourisme autochtone, intitulé « Tourisme autochtone prêt à la commercialisation », dont le cursus avait été conçu avec l'appui d'organisations autochtones. Il a également offert des occasions de mieux faire connaître le tourisme autochtone sur le marché du tourisme, en faisant participer des représentants autochtones à la conception et à la diffusion de supports promotionnels. Le Gouvernement chilien a aussi fait la promotion de la gouvernance et de la cogestion autochtones du Système national d'aires de faune et flore sauvages protégées par l'État<sup>127</sup>.

80. En Colombie, le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme a lancé en février 2023 une nouvelle politique touristique intitulée « Tourisme en harmonie avec la vie », dont l'objet est de préserver la biodiversité, le patrimoine matériel et immatériel et l'obtention de revenus pour les communautés ethniques et locales. Pour les communautés ethniques, cette politique comprend la promotion de directives protégeant leurs territoires, leurs ressources et leurs savoirs. Elle respecte en outre les plans d'aménagement des terres des communautés ethniques, tels que les « plans de vie », les « plans d'ethno-développement » et les « plans pour la longue route »<sup>128</sup>.

81. Le Gouvernement australien offre des subventions aux exploitants touristiques autochtones, afin de les aider à mettre en place et proposer des services sur mesure d'implantation locale et d'experts du secteur, afin de soutenir les entreprises touristiques des Premières Nations dans l'ensemble du pays. Il co-investit en outre avec les États et les territoires dans de vastes projets de tourisme des Premières Nations, en vue de stimuler et de renforcer la participation de ces dernières à l'économie du tourisme<sup>129</sup>.

<sup>126</sup> Observations communiquées par le Canada.

<sup>127</sup> Observations communiquées par le Chili.

<sup>128</sup> Observations conjointes communiquées par Indigenous Peoples Rights International et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones.

<sup>129</sup> Voir <https://www.niaa.gov.au/indigenous-affairs/economic-development/first-nations-tourism>.

## IX. Conclusions et recommandations

82. Le secteur du tourisme peut offrir aux peuples autochtones la possibilité de renforcer leurs droits à l'autonomie, aux terres, aux territoires et aux ressources, leur développement autonome, leurs avancées sociales et économiques et la protection de leur patrimoine naturel et culturel, de leurs savoirs et de leurs compétences. Ces avantages peuvent être obtenus uniquement si les peuples autochtones participent eux-mêmes à tous les projets qui les touchent et si l'on adhère à une conception du tourisme fondée sur les droits humains. Le Rapporteur spécial note certes de bonnes pratiques valorisées par les États et le secteur privé afin de garantir que les peuples autochtones puissent tirer avantage de projets touristiques, mais l'existence de violations flagrantes des droits humains liées au tourisme montre qu'il reste beaucoup à faire pour que le secteur du tourisme aligne pour les peuples autochtones ses normes de diligence requise et ses normes éthiques sur les normes existantes en matière de droits humains, de façon que ces derniers soient véritablement respectés dans ce secteur.

83. Les activités touristiques ont des conséquences préjudiciables pour les peuples autochtones, parmi lesquelles l'expropriation de leurs terres et de leurs ressources, la militarisation de leur territoire, les violences contre les défenseurs des droits humains, la marchandisation, la perte et l'utilisation abusive de la culture autochtone, la répartition inéquitable des avantages, la violence à l'égard des femmes et des enfants, et des conditions de travail injustes pour les travailleurs autochtones.

84. Les États devraient adopter des cadres juridiques appropriés qui reconnaissent et protègent les droits des peuples autochtones dans le secteur du tourisme, et consulter ces derniers lorsqu'ils adoptent des textes législatifs et des politiques concernant le tourisme. Lorsque des peuples autochtones décident de s'impliquer dans le secteur du tourisme, il faudrait leur assurer un soutien financier et institutionnel. Les entreprises privées du secteur sont tenues de se conformer aux obligations internationales et de respecter les droits humains des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Tout projet touristique dans un territoire autochtone ne peut être réalisé que si sont reconnus les droits spéciaux des peuples autochtones sur leur propre territoire et leurs pratiques culturelles, leur régime juridique et leurs sites sacrés. Avant de prendre toute décision sur des activités touristiques, il y a lieu de consulter les peuples autochtones pour obtenir leur consentement préalable libre et éclairé. De plus, les exploitants d'entreprise doivent exercer toute la diligence requise, respecter et partager équitablement les avantages, et mettre en place des voies de recours accessibles.

85. Le tourisme dirigé par des autochtones leur donne des moyens de développement autonome, peut renforcer et revitaliser les institutions et la culture autochtones, générer des revenus pour leur croissance sociale et économique, freiner la migration des jeunes en offrant des possibilités d'emploi et épauler la participation et l'entrepreneuriat des femmes autochtones. De plus, les échanges avec les touristes peuvent mobiliser un soutien aux besoins et aux initiatives déterminés par les communautés, promouvoir la solidarité avec les droits des peuples autochtones et la promotion de valeurs communes de lutte contre la discrimination raciale, la perte de biodiversité et les changements climatiques<sup>130</sup>.

---

<sup>130</sup> Observations communiquées par les territoires et zones conservés par les peuples autochtones et les communautés locales des Philippines.

86. Le Rapporteur spécial encourage les touristes à choisir des initiatives dirigées par des autochtones ou en liaison commerciale directe avec des autochtones, et à respecter les protocoles et autres directives autochtones lorsqu'ils se rendent dans des communautés autochtones, notamment en ce qui concerne la prise de photographies ou de vidéos de personnes autochtones, de zones sacrées, de rituels et de cérémonies, l'accès aux sites sacrés et la participation à des cérémonies ou des rituels.

87. Le Rapporteur spécial renouvelle les recommandations formulées dans les rapports précédents sur les aires protégées et les mesures de conservation (A/71/229 et A/77/238) et recommande de plus aux États :

a) d'assurer aux peuples autochtones la reconnaissance juridique de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources ; cette reconnaissance devrait s'inscrire dans le respect dû aux systèmes juridiques et aux régimes fonciers des peuples autochtones en question ;

b) de s'abstenir de déployer des forces militaires en relation avec des projets touristiques sur des territoires ancestraux de peuples autochtones sans les avoir d'abord consultés et avoir obtenu leur consentement préalable libre et éclairé ;

c) d'adopter des lois et des règlements en consultation avec les peuples autochtones afin de protéger l'accès à leurs savoirs, à leurs expressions culturelles et à leur patrimoine culturel, notamment une réglementation des droits de propriété intellectuelle collective et de partage juste et équitable des avantages ;

d) de s'abstenir d'accorder des licences touristiques ou d'autoriser des projets et des infrastructures touristiques susceptibles d'avoir des conséquences pour des peuples autochtones sans les avoir d'abord consultés et avoir obtenu leur consentement préalable libre et éclairé ;

e) de ratifier et de faire appliquer les instruments, normes ou directives internationaux concernant le secteur du tourisme et les droits des peuples autochtones ;

f) d'élaborer et de faire respecter une législation spécifique et d'autres mesures culturellement adaptées et axées sur le genre afin de prévenir les activités touristiques illicites, portant atteinte à la personne ou exploitatrices, dont la traite à des fins sexuelles et l'exploitation par le travail ;

g) de promouvoir des mesures appropriées pour informer les touristes des conséquences culturelles et écologiques des activités touristiques, notamment par une signalétique et de pancartes explicatives sur des lieux culturels autochtones, l'utilisation de noms de lieu autochtones, ou des vidéos éducatives montrées en vol sur la destination choisie et d'autres types de documentation sur le tourisme durable ;

h) de fournir un soutien suffisant aux initiatives touristiques pilotées par des autochtones,

i) en éliminant les obstacles budgétaires et autres obstacles réglementaires ;

ii) en réduisant la charge administrative afin de faciliter l'accès des autochtones aux capitaux et aux services ;

iii) en collectant des données sur le tourisme autochtone, à utiliser pour l'élaboration de programmes et de politiques ;

iv) en appuyant les initiatives de commercialisation des autochtones, ainsi que leur présence en ligne et sur les réseaux sociaux, afin qu'ils puissent mieux sensibiliser à leurs initiatives touristiques et assurer une promotion concurrentielle de leurs produits sur les marchés touristiques ;

v) en mettant en place des infrastructures et des services appropriés, en consultation avec les peuples autochtones, tels que des services de transport et Internet, surtout dans les zones rurales ;

i) de lancer, en coordination et en coopération avec les peuples autochtones, des initiatives leur facilitant une participation active au développement du tourisme à tous les niveaux, notamment par la prise de décisions transparente, le partage des avantages, et la bonne connaissance des coûts et des avantages sociaux, économiques et environnementaux ;

j) d'assurer des ressources financières et humaines suffisantes pour soutenir l'entrepreneuriat et les positions de direction des femmes autochtones dans le secteur du tourisme, y compris leur participation à des réunions nationales et internationales, et de reconnaître et encourager les projets touristiques communautaires de femmes autochtones, avec leur participation pleine et effective ;

k) de consulter en toute bonne foi les autochtones et d'obtenir leur consentement préalable libre et éclairé avant de faire adopter des lois restreignant le commerce et l'importation de produits de faune et de flore sauvage obtenus en toute légalité ;

l) de fixer des critères pour une conservation inclusive de la biodiversité et des ressources naturelles, en tenant compte des limites de la capacité d'accueil touristique, et d'établir des programmes de gestion des déchets, de conservation de l'eau et de contrôle de la pollution, dans le plein respect des activités spirituelles autochtones.

88. Les entreprises et les acteurs non étatiques devraient :

a) respecter les droits des peuples autochtones, suivant leurs responsabilités à cet égard énoncées dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, au-delà des obligations imposées par les régimes juridiques nationaux, comme garanti en vertu de la Convention n° 169 de l'OIT et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

b) veiller à ce que les opérateurs touristiques ne pratiquent aucune forme d'exploitation par le travail, en particulier d'enfants, de jeunes et de femmes ;

c) garantir le respect scrupuleux des droits du travail des peuples autochtones, en particulier pour les enfants autochtones ;

d) mener des consultations en toute bonne foi, et obtenir le consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones avant d'adopter tout projet susceptible d'avoir des conséquences pour eux, y compris pour la planification, la conception et la gestion de projets, de produits et de services touristiques, pour la formulation des politiques et le partage des avantages ;

e) créer, en consultation avec les peuples autochtones, des mécanismes de responsabilisation et des voies de recours suffisants et accessibles permettant de réparer les effets préjudiciables d'initiatives touristiques, dont la création de réserves cynégétiques, la vente de produits reproduisant des éléments culturels autochtones et les équipements touristiques. Il faudrait, lorsque c'est possible,

que les réparations consistent entre autres à rétablir l'accès des peuples autochtones aux ressources et à leur rendre leurs terres ;

f) soutenir, lorsque les peuples autochtones en ont besoin, les initiatives pilotées par eux :

i) en prenant des mesures pour offrir des subventions à conditions souples et favorables, et des fonds appuyant des initiatives d'autochtones ;

ii) en soutenant des autochtones pour qu'ils entreprennent des activités touristiques communautaires, et en leur assurant une formation pour développer leurs propres capacités de gestion ;

iii) en offrant mentorat et formation aux communautés autochtones qui souhaitent lancer de nouvelles entreprises, et en améliorant leur chaîne d'approvisionnement, leur accès aux marchés et leurs compétences de gestion et de gestion hôtelière ;

iv) en donnant la préférence au recrutement de guides autochtones, en formant des jeunes à travailler comme guides, et en facilitant le mentorat de futurs entrepreneurs ;

g) élaborer des codes de conduite pour éviter la marchandisation de la culture autochtone et assurer le respect des protocoles des peuples autochtones concernant les consultations et l'accès aux savoirs et au patrimoine culturel autochtones ;

h) faire en sorte que les expériences touristiques autochtones soient dirigées ou contrôlées par des autochtones, et mettre en place en consultation avec les autochtones un mécanisme transparent et responsabilisé de répartition des avantages et des recettes tirés des produits, des services et des expériences de tourisme autochtone ;

i) garantir une participation égale et juste d'autochtones aux opérations de planification touristique locales, régionales et nationales susceptibles d'avoir des conséquences pour eux ;

j) informer les touristes des traditions, croyances et protocoles locaux avant qu'ils n'arrivent dans les communautés autochtones ;

k) veiller à faire clairement comprendre et respecter par les guides comme par les touristes les restrictions d'accès à des sites réservés aux pratiques et cérémonies culturelles, que les raisons en soient spirituelles, de respect de la vie privée ou de sécurité ;

l) offrir une formation de sensibilisation aux cultures autochtones aux guides non autochtones, aider à l'élaboration de directives ou de codes de conduite clairs pour les visiteurs, afin qu'ils respectent les protocoles et les règles communautaires, et dispenser aux partenaires touristiques qui entrent en contact et travaillent avec des autochtones des informations sur les spécificités de la culture, des communautés et des entreprises autochtones.